



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 09 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 562 /SG/DRECV

ordonnant à la société AUTO MOTO EVOLUTION DESIGN, pour son installation classée qu'elle exploite au 30 impasse Saint-Jean, Deux-Rives sise sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2017-2052/SG/DRECV du 9 octobre 2017.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1243/SG/DRCTCV du 8 juillet 2015 mettant en demeure la société AUTO MOTO EVOLUTION DESIGN de régulariser sa situation administrative de son installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, et portant suspension des activités non régulières qu'elle exerce sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-2052/SG/DRECV du 9 octobre 2017, ordonnant à la société AUTO MOTO EVOLUTION DESIGN le paiement d'une astreinte journalière à partir de sa notification au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure constaté le 13 juillet 2017 par l'inspection des installations classées, notamment de faire évacuer les déchets de son installation et de les faire traiter dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C 109 340 2089 0 de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2018, référencé SPREI/UDAS/71-1959/2018-0278, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 mars 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle sur pièces le 1^{er} mars 2018, l'inspection des installations classées a constaté :
- qu'il n'y a pas eu de dépôt d'un dossier justifiant la cessation de son activité illégale avec remise en état du site ;
 - que les justificatifs de l'évacuation des déchets vers des filières dûment autorisées à cet effet n'ont pas été transmis ;
 - qu'il n'y a pas eu de dépôt de dossier pour régulariser la situation administrative de cette installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a transmis, aucun document, à l'inspection des installations classées depuis la visite d'inspection du 13 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne satisfait pas aux mises en conformité demandées par l'arrêté du 8 juillet 2015 susvisé à la date mentionnée, non conformités soumises à astreintes journalières au titre de l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé ;
- qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure prise le 8 juillet 2015, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,
- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société AUTO MOTO EVOLUTION DESIGN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 30 impasse Saint-Jean - Deux-Rives – Sainte-Suzanne, est tenue de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant à la somme des différentes astreintes mentionnées à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'elle exploite sur les parcelles BH 314 et BH 1113 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 2 du présent acte, **à savoir « sept mille six cent quatre vingt » euros (« 7 680 € »)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé.

Article 2 :

Le montant de chaque astreinte est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé, des jours ouvrés écoulés depuis et ce jusqu'à la date de mise en conformité constatée par l'inspection ou justifiée par l'exploitant.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé : 80 *euros/jour*
- date de notification de l'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé : 11 octobre 2017
- date du constat de non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : 01 mars 2018
→ nombre de jours ouvrés : 96 *jours*
- montant de l'astreinte : 96 × 80 soit 7 680 *euros*.

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM